

BURKINA FASO

Unité-Progrès-Justice

COUR D'APPEL DE OUAGADOUGOU

TRIBUNAL DE COMMERCE DE OUAGADOUGOU

AUDIENCE COMMERCIALE DU 14 FEVRIER 2019

**Jugement N°053
du 14/02/2019**

Le Tribunal de commerce de Ouagadougou, statuant en matière commerciale, en son audience publique ordinaire du quatorze février deux mil dix-neuf, tenue au siège de ladite juridiction à laquelle siégeaient Monsieur **Sibiri Jean Claude RAMDE**, Juge faisant office de Président ;

Président

RG N°020/2019
du 17/01/2019

Madame **BAYILI/OUEDRAOGO Assèta** et Monsieur **OUEDRAOGO Abdoulaye**, tous deux Juges consulaires audit Tribunal ;

La HAVANE SASU

Membres

C/

Avec l'assistance Maître **Inoussa SANKARA**, Greffier audit Tribunal ;

**La société Groupe Burkina
Gold International Sarl**

Greffier

Nature de l'affaire

A rendu le jugement dont la teneur suit sur requête de :

**Homologation d'un
protocole d'accord**

Entre :

- **La Société HAVANE SASU**, société de droit français, sis à 20, rue Lavoisier 953000-Pantoise, représentée par son Président, Serge GOLDENBERG, Tel : 00 33 777 39 06 18;

D'une part ;

- **La Société Groupe Burkina Gold International Sarl**, société de droit burkinabé, sis à Ouagadougou, 03 BP 65 Ouagadougou 03, représentée par son gérant Boubacar Sidiki TAO, Tel : 25 41 42 93/ 71 25 25 71/ 76 58 37 59 ;

Ayant toutes pour conseil Maître P. Silvère
KIEMTAREMBOUMBOU, Avocat à la Cour ;

D'autre part ;

LE TRIBUNAL,

Par requête présentée le 11 janvier 2019, la Société HAVANE SASU et la Société Groupe Burkina Gold International Sarl ont saisi la juridiction de céans pour voir homologuer le protocole d'accord transactionnel intervenu entre elles le 27 décembre 2018 ;

Elles exposent qu'en date du 31 décembre 2017, elles ont signé à Paris un contrat exclusif d'achat-vente d'or natif; En vertu de cette convention, la Société Groupe Burkina Gold International Sarl a émis une facture le 05 mars 2018 d'un montant de trois cent quatre-vingt-quatorze millions cinq cent quatre-vingt-dix-sept mille sept cent soixante-dix-neuf (394.597.779) francs CFA à la Société HAVANE SASU pour une quantité de vingt (20) kilogrammes d'or ; En contrepartie, la Société HAVANE SASU a procédé au paiement de la somme de trente-neuf millions sept cent mille (39.700.000) francs CFA à sa cocontractante ; Cependant, la Société Groupe Burkina Gold International Sarl n'a pas pu livrer la moindre quantité d'or et a restitué par plusieurs paiements la somme de neuf millions sept cent mille (9.700.000) francs CFA à la Société HAVANE SASU laissant subsister un reliquat de trente millions (30.000.000) francs CFA ;

Les parties ont signé un protocole d'accord de règlement amiable dans lequel, elles conviennent que la débitrice consent restituer en intégralité à la Société HAVANE SASU l'acompte de rente millions (30.000.000) francs CFA perçu et ce, au plus tard le 20 janvier 2019 ;

Sur Ce,

Attendu qu'à l'analyse combinée des articles 1133 et 1134 du code civil, les conventions légalement formées tiennent lieu de lois à ceux qui les ont faites et que leur cause ne doit être ni prohibée par la loi, ni contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs ;

Attendu que ont signé un protocole d'accord de règlement amiable dans lequel, elles conviennent que la débitrice consent restituer en

intégralité à la Société HAVANE SASU l'acompte de rente millions (30.000.000) francs CFA perçu et ce, au plus tard le 20 janvier 2019 ;

Que les parties ont convenu que leur protocole d'accord de transaction sera homologué par le Tribunal de commerce de Ouagadougou;

Attendu que la lecture de leur accord, aucune clause n'apparaît contraire à la loi, l'ordre public et aux bonnes mœurs ;

Qu'il convient faire droit à la demande d'homologation

Par ces motifs,

Statuant publiquement, sur requête, en matière commerciale et en premier ressort :

- Reçoit la Société HAVANE SASU et la Société Groupe Burkina Gold International Sarl en leur demande ;
- Homologue leur convention d'accord transactionnel intervenu entre elles le 14 janvier 2019 ;
- Y ordonne l'apposition de la formule exécutoire par le Greffier en chef ;
- Met les dépens à la charge des requérantes, chacune pour la moitié ;

Ainsi fait, jugé et prononcée publiquement les jour, mois et an que dessus et ont signé le Président et le Greffier ;

Le Président

Le Greffier

Sibri Jean Claude RAMDE
Magistrat